

# Introduction

«L'étude de la procédure criminelle est le complément logique de celle du droit pénal: car la commission d'une infraction à la loi pénale a pour conséquence nécessaire l'exercice de l'action publique et l'ouverture du procès répressif.»

Henri Donnedieu de Vabres  
*Précis de Droit criminel*, Petits précis Dalloz, 2<sup>e</sup> éd., 1951

L'étude de la procédure pénale nécessite en introduction d'en appréhender l'objet, la définition et la finalité (I), d'en présenter l'évolution historique (II) et les sources (III).

## I. L'objet, la définition et la finalité de la procédure pénale

### A. L'objet de la procédure pénale

1. La loi pénale pose des interdits: il est interdit de tuer, de violer, de voler. Elle détermine les comportements qui constituent des infractions, c'est-à-dire les comportements prévus et prohibés par la loi en ce qu'ils brisent le pacte social conclu implicitement entre les citoyens et l'État. L'infraction est un fait contraire à l'ordre social et elle est, en conséquence, punie par la loi pénale. Le droit pénal définit les infractions et prévoit les peines qui seront appliquées à ceux qui les commettent.

**Exemple.** L'article 221-1 du Code pénal réprime le meurtre qu'il définit comme le fait de donner volontairement la mort à autrui et qu'il punit de trente ans de réclusion criminelle. Hier, Monsieur X a volontairement porté plusieurs coups de couteau à Monsieur Y (peu importe le mobile). Monsieur X a commis un meurtre et il encourt une peine de réclusion criminelle de trente ans. Cependant, pour qu'il subisse cette peine, il doit être jugé et condamné par les juridictions compétentes.

Dresser la liste des comportements interdits ne suffit pas. Lorsqu'une infraction est commise, l'ordre social est gravement troublé. La commission de l'infraction génère une réaction sociale dont le processus doit être organisé. L'application de la peine prévue abstraitement par le Code pénal au délinquant nécessite d'ordonner ce processus. C'est l'objet de la procédure pénale.

2. Entre le moment où l'infraction est commise et celui où la peine est prononcée se situe le procès pénal intenté contre l'auteur de l'infraction par la société dont l'ordre a été troublé pour faire prononcer par le juge la peine prévue par la loi. Durant le procès, la société est représentée par le ministère public appelé aussi parquet. Il s'agit du corps de magistrats (procureurs de la République et procureurs

généraux) qui est chargé devant les juridictions compétentes pour juger l'auteur de l'infraction de requérir l'application de la loi et de veiller aux intérêts de la société. Lorsqu'une infraction est commise, le ministère public met en mouvement et exerce au nom de la société une action en justice appelée action publique dont l'objet est l'application des peines au délinquant.

**TEXTE : CPP, ART. 1<sup>ER</sup> AL. 1** « L'action publique pour l'application des peines est mise en mouvement et exercée par les magistrats ou par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi. »

La commission de l'infraction donne naissance à une seconde action : l'action civile.

**TEXTE : CPP, ART. 2, AL. 1** « L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention, appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction. »

Il s'agit de l'action exercée par la victime de l'infraction dont l'objet est la réparation du préjudice matériel et/ou moral qu'elle a subi du fait de l'infraction. Le juge naturel de cette action civile est le juge civil. Cependant, la victime dispose d'une option. Le Code de procédure pénale, en son article 3, lui permet d'exercer son action civile en même temps que l'action publique exercée par le ministère public et devant la même juridiction, c'est-à-dire devant le juge pénal qui est alors à la fois compétent pour juger au pénal et au civil. Toutefois, l'article 4 du Code de procédure pénale permet également à la victime d'exercer son action civile devant une juridiction civile, séparément de l'action publique.

**3.** Le ministère public dispose de l'opportunité des poursuites (CPP, art. 40). Il peut décider de poursuivre l'auteur de l'infraction (c'est-à-dire exercer l'action publique) ou, au contraire, de ne pas le poursuivre, de rester inactif, de ne pas mettre en mouvement l'action publique. Afin de contrebalancer ce pouvoir, l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2 du Code de procédure pénale énonce que l'action publique peut aussi être mise en mouvement par la partie lésée, dans les conditions déterminées par le code. Si, après la commission d'une infraction, le ministère public n'a pas encore mis en mouvement l'action publique ou n'entend pas le faire, la partie lésée peut mettre en mouvement cette action publique et obliger le ministère public à l'exercer. En exerçant son action civile devant le juge pénal, la victime met en mouvement l'action publique.

**Vocabulaire.** Par partie, il faut entendre la personne qui est engagée dans un procès. Il y a trois parties au procès pénal : une partie publique, le ministère public et deux parties privées, l'auteur de l'infraction et la victime de l'infraction constituée partie civile.

## B. La définition de la procédure pénale

4. L'organisation, le déroulement du procès pénal et le jugement de l'auteur de l'infraction sont régis par des règles dont l'ensemble constitue ce que l'on nomme la procédure pénale.

**DÉFINITION** La procédure pénale peut être définie comme l'ensemble des règles relatives à la constatation des infractions, à l'identification, à l'appréhension, à la poursuite et au jugement de leurs auteurs.

Elle est le complément essentiel et indispensable du droit pénal. La procédure pénale ne se réduit pas au procès pénal entendu au sens strict, c'est-à-dire à l'audience devant la juridiction de jugement. Elle s'étend de la commission des faits jusqu'à l'exécution de la sanction prononcée par la juridiction de jugement. Elle est ainsi composée de plusieurs phases :

- la phase d'enquête ;
- la phase de poursuites ;
- la phase d'instruction ;
- la phase de jugement ;
- la phase de l'application des peines.

**Remarque.** Si le procès pénal ne se réduit pas à l'audience de jugement, il convient de remarquer que la procédure pénale peut s'appliquer sans procès pénal au sens strict : achèvement de la phase d'instruction par une ordonnance de non-lieu par laquelle le juge d'instruction décide qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la personne mise en examen devant la juridiction de jugement faute de charges suffisantes (V. n° 218), décision du procureur de la République de recourir à une procédure alternative aux poursuites comme la composition pénale qui, si elle réussit, éteint l'action publique (V. n° 153).

## C. La double finalité de la procédure pénale

5. Tout d'abord, la procédure pénale doit concilier deux intérêts apparemment contradictoires. D'une part, l'intérêt de la société à ce que la répression soit efficace, prompt, rapide, à ce que l'infraction soit suivie de près par la sanction (fonction d'exemplarité), d'autre part, l'intérêt du délinquant à ce qu'interviennent, en sa faveur, toutes les garanties susceptibles d'éviter une erreur judiciaire et d'être prémuni contre l'arbitraire. Selon l'article 66 de la Constitution, l'autorité judiciaire est la gardienne de la liberté individuelle. La procédure pénale doit trouver un équilibre entre sécurité et liberté.

**Remarque.** Cette finalité apparaît parfois dans l'intitulé même de la loi. Par exemple, la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale.

Cet équilibre est le sens même du procès équitable, c'est-à-dire du procès fondé sur l'équilibre entre les parties privées (délinquant et victime) et le ministère public qui représente la société. La procédure pénale doit à la fois protéger et respecter les droits et les libertés fondamentaux.

Le principe du procès équitable est posé par l'article 6.1 de la CESDH et l'article préliminaire, I, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de procédure pénale :

- « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement [...] » ;
- « La procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties. »

Ensuite, la procédure pénale doit assurer la fiabilité du procès pénal. Les intérêts en jeu sont particulièrement graves ; il s'agit de l'honneur et de la liberté de la personne soupçonnée. La procédure pénale garantit une bonne justice. Si la personne soupçonnée est coupable, elle doit lui garantir une condamnation fiable et si la personne est injustement soupçonnée, elle doit permettre de proclamer son innocence. Afin d'offrir de telles garanties, la procédure pénale présente plusieurs caractéristiques : elle est de nature législative (C., art. 34, V. n° 17), elle met en œuvre une théorie des preuves destinée à éviter les erreurs judiciaires, elle assure l'indépendance des organes qui interviennent à tous les stades du procès pénal les uns par rapport aux autres et par rapport aux tiers à l'institution judiciaire.

La procédure pénale n'a pas toujours été équilibrée. L'équilibre auquel elle tend s'est construit à travers les époques.

## **II. L'évolution historique de la procédure pénale**

6. Il existe deux modèles historiques de procédure pénale : la procédure accusatoire et la procédure inquisitoire. Par définition, la procédure accusatoire est déclenchée par une accusation de la victime. C'est elle qui saisit le juge, celui-ci ne peut se saisir d'office. Une fois saisi, le juge a un rôle d'arbitre puisque le débat a lieu entre la personne poursuivie et son adversaire qui l'accuse. Cette procédure est caractérisée par l'oralité, la publicité et la contradiction, c'est-à-dire que les parties peuvent discuter entre elles sur un pied d'égalité. Au contraire, la procédure inquisitoire est déclenchée par un représentant de la société qui dispose de larges pouvoirs ; elle est secrète, écrite et non contradictoire. Ces deux modèles procéduraux se sont succédé au cours de l'Histoire avant qu'un système mixte s'impose.

## A. De la vengeance privée au modèle inquisitoire

### 1. Le stade de la vengeance privée

7. À l'origine, au sein des sociétés primitives, le crime est conçu comme portant atteinte à la victime et à sa famille. Il relève du domaine privé et engendre une réaction privée : la vengeance.

Cette période qui correspond aux premiers balbutiements du droit pénal se caractérise par une répression de type vindicatif. La vengeance privée s'exprime sur deux plans. D'une part, au sein de la famille où le chef de clan fait régner l'ordre au moyen des pouvoirs les plus absolus et de sanctions particulièrement rigoureuses. D'autre part, au sein d'une justice entre clans qui conduit à une vengeance de sang qui est à l'origine du droit pénal. Ainsi, lorsqu'un crime est commis, la famille de la victime a le droit de se venger sur la famille du coupable. Le devoir de vengeance est confié à un proche parent de la victime et il s'exerce sans restriction morale, c'est-à-dire que la vengeance peut concerner n'importe quel membre de la famille du coupable, sans distinction d'âge ou de sexe.

À ce stade, le crime est conçu comme intéressant prioritairement le délinquant et sa victime.

**Conseil de lecture.** Le processus de la vengeance privée est particulièrement bien décrit à l'époque contemporaine par Ismaïl Kadaré dans son roman *Avril brisé* où il relate la survivance au début du <sup>xx</sup>e siècle de la vendetta au sein des familles de montagnards vivant sur les hauts plateaux d'Albanie.

Si aux premiers temps de l'Histoire la vengeance privée est la réponse au crime, cette réponse est insatisfaisante et même dangereuse. Son encadrement est nécessaire. Il conduit à un nouveau stade dans la solution apportée au crime : la justice privée.

### 2. Le passage à la justice privée

8. L'évolution vers un système de justice privée est favorisée par la formation de la cité. La présence d'une structure, même à l'état embryonnaire, permet la mise en place de règles destinées à encadrer la vengeance privée. Ces règles sont plus des règles de procédure que de fond. L'objectif est de casser la chaîne des vengeances par une limitation dans le temps, dans l'espace et au regard des personnes. Désormais, la vengeance ne peut s'exercer que durant une période déterminée par certains proches de la victime et uniquement sur la personne du coupable. Au cours de cette période apparaît également la loi du talion pour apporter une vengeance proportionnée au crime. Une autre mesure destinée à encadrer la vengeance consiste à encourager l'établissement d'un système de compensation en nature puis en argent pour les infractions les moins graves ou involontaires. Cette composition pécuniaire est la première expression du droit pénal. Cependant, durant cette période de justice

privée, la procédure demeure accusatoire, la victime et sa famille restent l'instigatrice et l'exécutrice de la répression.

### 3. L'avènement d'une justice publique

9. L'évolution de la structure étatique et la prise de conscience que le crime ne porte pas uniquement atteinte à la victime et à sa famille mais à la société dans son ensemble conduisent au développement d'une justice publique qui se substitue à la justice privée. Le crime n'engendre plus une réaction privée mais une réaction sociale. L'État prend en main la direction de la répression et l'organise pour qu'elle ait pour objet la réparation du préjudice social né de la commission de l'infraction pénale. Dans cette conception, la partie privée est reléguée sur un plan accessoire. Le procès pénal peut désormais se déclencher sans son intervention et la vengeance fait place à la peine ; sanction sociale.

La procédure pénale évolue ainsi vers le modèle de procédure inquisitoire. Ce schéma correspond à l'évolution du droit pénal français. Il convient de remarquer que dans d'autres pays, notamment ceux de Common law comme l'Angleterre ou les États-Unis, une procédure pénale accusatoire continue d'être appliquée alors que l'État s'est également immiscé dans la procédure pénale. Un passé historique particulier conduit en France à l'abandon de la procédure accusatoire au profit de la procédure inquisitoire en matière criminelle qui se réalise sous l'influence du droit de l'Église.

À l'origine, le droit canonique utilise la procédure accusatoire héritée du droit romain pour la poursuite des délits ecclésiastiques. Cependant, au XIII<sup>e</sup> siècle, pour permettre une répression plus efficace de certains délits commis par des ecclésiastiques (le concubinage, la simonie, les hérésies), le pape Innocent III est à l'origine d'une procédure nouvelle : l'inquisition. Selon cette procédure, la poursuite peut avoir lieu d'office sans l'intervention d'un accusateur ou dénonciateur. Ainsi, la nouvelle procédure se démarque de la procédure accusatoire qui, par définition, nécessite une accusation : elle est consacrée par le Concile de Latran en 1215. Cette procédure inquisitoire créée par Innocent III est perfectionnée par ses successeurs afin de combattre les hérésies. Utilisée par l'Église, elle sert à partir du XIV<sup>e</sup> siècle de modèle aux tribunaux laïques.

Au Moyen Âge, la justice est privée. Cependant, dès l'époque féodale, la procédure peut dans certains cas avoir lieu d'office. Ainsi, en cas de flagrant délit et dans l'hypothèse où la victime est sans famille, le seigneur peut agir contre l'accusé. Mais il faut attendre l'époque royale pour que la procédure inquisitoire s'affirme pleinement. Ce passage d'une procédure accusatoire à une procédure inquisitoire en matière criminelle est favorisé par plusieurs éléments :

- le principal mode de preuve utilisé à l'époque féodale – le duel judiciaire – est supprimé par Saint Louis au profit de la procédure d'enquête utilisée par l'Église depuis Innocent III. Ainsi, l'enquête a lieu d'office : le juge l'ordonne

et l'accusé doit s'y plier. Au cours de cette enquête, il est procédé à l'audition des témoins qui comparaissent devant des auditeurs ou enquêteurs séparément et secrètement, sans la présence des parties ;

- pour contraindre l'accusé, le juge est doté de pouvoirs de plus en plus importants. Il dispose d'un moyen puissant : la torture. L'inculpé est sollicité de « se mettre en enquête ». S'il refuse, la contrainte physique est utilisée. Elle apparaît tout d'abord devant les juridictions royales puis se généralise au XIV<sup>e</sup> siècle ;
- la dénonciation prend une place de plus en plus importante favorisant ainsi l'enquête d'office et l'affirmation de la procédure inquisitoire ;
- la procédure inquisitoire se développe grâce à l'institution du ministère public. À l'origine de cette institution, on trouve des auxiliaires de justice appelés procureurs dont la mission est de défendre les droits des seigneurs puis ceux du Roi. Avec le temps, ils deviennent des fonctionnaires chargés du recouvrement des amendes et des produits des confiscations. Mais ils se sont également transformés en instrument de répression des crimes en provoquant le juge à se saisir d'office sur leur dénonciation.

L'influence de la procédure utilisée par l'Église et ces différentes évolutions ont conduit à l'application d'une procédure inquisitoire en droit criminel qui trouve sa pleine expression avec l'ordonnance criminelle de 1670.

#### 4. La consécration du modèle inquisitoire avec l'ordonnance criminelle de 1670

##### a. La description du modèle

**10.** Aux termes de l'ordonnance criminelle, l'action publique est mise en mouvement soit par la dénonciation par laquelle un particulier porte à la connaissance du procureur du Roi un crime qui a été commis, soit par une plainte de la victime, soit par l'action du parquet qui est dans l'obligation de poursuivre les crimes susceptibles d'emporter une peine afflictive (corporelle). La poursuite peut également avoir lieu d'office ; les juges du siège peuvent poursuivre de leur propre initiative les crimes en cas de défaillance du ministère public. Il est difficile d'échapper à la répression.

L'instruction préparatoire est confiée à un juge du siège qui auditionne les témoins sous serment, secrètement et séparément, sans la présence des parties. Il procède à l'interrogatoire de l'accusé qui prête serment de dire la vérité et qui n'a pas la possibilité d'être assisté par un conseil. Selon l'article 8 du Titre XIV de l'ordonnance, « les accusés, de quelque qualité qu'ils soient, seront tenus de répondre par leur bouche, sans le ministère de conseil qui ne pourra leur être donné, même après la confrontation [...] ».

Pour les délits mineurs, le juge reçoit les parties « en procès ordinaire » comme au civil. Les parties échangent leurs requêtes puis le juge procède à la détermination des dommages et intérêts. Pour les délits graves, le règlement est « à l'extraordinaire »

avec une instruction définitive : nouvelle audition des témoins, confrontation puis comparution et nouvel interrogatoire de l'accusé. La torture préalable permet souvent d'obtenir un aveu dont on imagine aisément la valeur réelle. Des voies de recours sont possibles pour les condamnés à des peines corporelles, de galères ou de bannissement perpétuel. Ils peuvent également s'adresser au Roi en vertu du système de justice retenue.

Cette ordonnance met en œuvre une procédure de type inquisitoire très inégalitaire et arbitraire à une époque où les peines sont particulièrement rigoureuses (peine capitale, peines corporelles, humiliantes, restrictives ou privatives de liberté).

b. La critique du modèle et la rupture révolutionnaire

**11.** Avec la philosophie des Lumières et les idées avancées par Beccaria dans son *Traité des délits et des peines* publié en 1764, cette procédure est particulièrement critiquée et abandonnée par le droit révolutionnaire.

La période révolutionnaire conduit à la consécration de principes essentiels touchant à la procédure pénale et au droit pénal général. Ainsi, l'article 7 de la DDHC du 26 août 1789 énonce le principe de la légalité des délits et des peines : « Nul homme ne peut être accusé, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites ». L'article 8 de ce même texte précise que la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires et qu'elle ne peut être rétroactive. La DDHC consacre également le principe de la présomption d'innocence (art. 9).

Dans ce contexte plus soucieux du respect des libertés individuelles, on assiste à un retour de la procédure accusatoire avec les lois des 16 et 29 septembre 1791. Les révolutionnaires sont influencés par le modèle anglais. Ainsi, l'accusation est civile et le jugement des crimes trouve son originalité dans l'existence de deux formations : le jury d'accusation et le jury de jugement. Le droit intermédiaire réforme également l'instruction préparatoire qui est confiée à un juge d'instruction. Toutefois, ce retour à une procédure de type accusatoire est éphémère. À partir de l'époque napoléonienne, c'est un système mixte de procédure qui se développe.

## **B. Le développement d'une procédure pénale mixte**

### **1. Le Code d'instruction criminelle de 1808**

**12.** Ce Code est présenté par la doctrine comme une œuvre de compromis entre la procédure inquisitoire de l'Ancien Régime et la procédure accusatoire de la période révolutionnaire. Il consacre en effet un système de procédure pénale mixte.

La procédure accusatoire favorise une égalité des armes entre les parties. Avec la procédure inquisitoire, c'est au contraire une inégalité au profit de la société qui est privilégiée. Le système mixte est né de l'idée que si le procès pénal met en jeu des intérêts apparemment contradictoires – l'intérêt de la société et l'intérêt du